



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitations

Question écrite n° 6750

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les modalités de contrôle des exploitations dans le département de la Lozère. D'une part, il convient de prendre en compte l'aspect très morcelé du parcellaire lozérien. D'autre part, les défaillances du système GPS sur les terrains en pente faussent parfois les calculs des surfaces et pénalisent les agriculteurs. En effet, nombreux sont ceux qui se voient privés d'une partie de leurs primes à cause de quelques ares cadastrés mais non pris en compte par les modes de calculs modernes. Il désire connaître ses propositions afin que les agriculteurs ne soient pas lésés.

Texte de la réponse

Si le cadastre constitue un élément de référence, il n'est pas pour autant suffisant pour fonder une déclaration de demandes d'aides, ni pour asseoir un contrôle. En particulier, il n'y a pas toujours identité entre la parcelle cadastrale et la parcelle cultivée par l'exploitant : celui-ci peut ne cultiver qu'une partie de la parcelle référencée au cadastre. C'est pourquoi il est nécessaire en cas de contrôle de mesurer la surface réellement exploitée. A cette fin, l'utilisation du système GPS, en particulier sur un parcellaire très morcelé, assure l'agriculteur d'un mesurage plus précis que celui réalisé par d'autres moyens comme le topofil. Les incertitudes qui s'attachent au moyen de mesure utilisé sont dans tous les cas dûment prises en compte. L'utilisation du GPS pour le mesurage dans des terrains en pente n'est pas pénalisante pour une déclaration fondée sur les références cadastrales car les deux méthodes prennent en considération les surfaces projetées. Si les surfaces sont éligibles et conformes dans leur utilisation à la déclaration de l'exploitant, la mesure GPS donne en principe le même résultat que le cadastre. Il est prévu de ne pas pénaliser le producteur dans une situation où la surface mesurée au cours du contrôle serait différente de la surface indiquée au cadastre, si l'exploitant a effectivement ensemencé toute la parcelle cadastrée, si les normes usuelles du département sont respectées (largeur des haies notamment) et si l'exploitant est en mesure de démontrer qu'il s'est basé pour sa déclaration sur des informations officielles telles que le cadastre.

Données clés

Auteur : [M. Francis Saint-Léger](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6750

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4220

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3836